

VILLE DE ROUEN / COMMUNAUTE de l'AGGLOMERATION ROUENNAISE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN
TERRAIN DESTINE A ACCUEILLIR DES GRANDS PASSAGES DE GENS DU VOYAGE

Entre :

LA VILLE DE ROUEN

Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
76037 ROUEN

Représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'un arrêté de délégation de Mme. le Maire de ROUEN du 5 mai 2008 et en application d'une délibération en date du 15 mai 2009 autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée la « Ville »

ET

LA COMMUNAUTE de l'AGGLOMERATION ROUENNAISE

Immeuble Norwich House
14 Bis rue Pasteur 76000

Représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIUS, en vertu d'une délibération en date du ----- autorisant la signature de la présente convention,

Ci-après dénommée la « CAR »

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 dite « Loi BESSON » relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Seine-Maritime du 29 décembre 2003,

Considérant que la CAR propose de gérer, pour le compte des communes et en partenariat avec l'Etat, l'accueil des grands rassemblements dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage publié au recueil des actes administratifs du 14 septembre 2004,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La Ville de ROUEN est propriétaire d'un terrain situé rue de Repainville parcelles MC 50 et MC 51 dont la vocation principale est l'accueil des forains et des campings cars pendant les manifestations exceptionnelles. Le terrain sera utilisé pour l'accueil des grands passages, accueil organisé par la CAR, en collaboration avec l'Etat, pour une durée précisée par convention avec les associations de gens du voyage.

Il convient, en conséquence, de procéder à la signature d'une convention d'occupation précisant les conditions de cette mise à disposition.

CONVENTION

Article 1 : OBJET

1.1 Désignation

La Ville de ROUEN met à la disposition de la CAR un terrain situé parcelles MC 50 et MC 51, dont l'entrée est située rue de Repainville, pour accueillir temporairement de grands passages des gens du voyage.

Sa superficie est d'environ 25 000 m². Le terrain mis à disposition est clos dans sa totalité.

Un plan cadastral est joint en annexe.

1.2 Destination

Ce terrain est destiné à accueillir 2 grands passages de gens du voyages par an, entre le 1er avril et le 15 septembre, chaque passage ne pouvant excéder 8 jours.

La mise à disposition du terrain à la Communauté d'agglomération rouennaise est consentie pour la période exclusive des 2 grands passages, du vendredi précédent l'arrivée des caravanes au troisième jour suivant leur départ.

Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la notification, après dépôt en préfecture. Elle est consentie pour une durée de 2 ans.

A la demande de la CAR, la présente convention pourra être renouvelée pour une durée au plus identique, dans les conditions mentionnées à l'article 9.

Article 3 : LOYER

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit.

Article 4 : CHARGES

La CAR aura à sa charge tous les fluides nécessaires à l'usage qu'elle fera du terrain, y compris les branchements éventuels et les abonnements, pour la période visée par convention avec l'Etat.

Article 5 : CONDITIONS GENERALES

5.1 - La CAR prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance. Elle déclare être informée de l'état effectif du terrain ; elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

A cet effet, un état des lieux contradictoire entre les deux parties sera établi le vendredi précédent l'arrivée des caravanes (généralement prévue le dimanche).

En outre, la CAR s'engage à signer une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque grand passage. Cette convention précisera qu'il appartient à l'organisateur du grand passage de se donner les moyens nécessaires à la réalisation des rassemblements (existence d'un service d'ordre interne, prévision des équipements nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité publique).

5.2 - Elle s'engage à utiliser le terrain conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

5.3 - La CAR s'engage de manière générale à utiliser le terrain mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

5.4 - La CAR ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

Article 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

6.1 - Responsabilité

La CAR assume la pleine et entière responsabilité des biens à placer sur le terrain mis à disposition.

En aucun cas la ville ne pourra être tenue pour responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens installés par la C.A.R. sur ledit terrain.

6.2 - Assurances

La CAR doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard des tiers et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées sur le terrain mis à disposition.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 : ENTRETIEN - REPARATION - TRAVAUX

La CAR s'engage à maintenir le terrain mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition, après chaque grand passage et à l'expiration de la convention.

Elle fait son affaire de la mise en place de tous les aménagements nécessaires à l'usage défini ci-dessus.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION - CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où le preneur ne satisferait pas à ses obligations, la Ville se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation interviendra un mois après réception de la mise en demeure faite à l'occupant de remplir ses obligations.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 9 : RENOUELEMENT

Au terme des 2 années, la mise à disposition pourra être renouvelée à la demande de la CAR dans la mesure où les obligations juridiques de la Ville et de la CAR subsistent. Cette demande devra être formulée par écrit trois mois avant le terme de la présente convention. Une nouvelle convention sera signée entre les parties après approbation par l'organe compétent de chaque collectivité.

Article 10 : LITIGE

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de celui-ci, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la CAR et la Ville au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux

A, le

A , le

Monsieur l'Adjoint au Maire de ROUEN

Monsieur le Président de la CAR

Yvon ROBERT

Laurent FABIUS